

RENTES AUX CONJOINTS SURVIVANTS DE MÊME SEXE : OÙ EN SOMMES-NOUS ?

Louise Labrèche

Volume 66, numéro 4, 1999

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1105241ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1105241ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Labrèche, L. (1999). RENTES AUX CONJOINTS SURVIVANTS DE MÊME SEXE : OÙ EN SOMMES-NOUS ? *Assurances*, 66(4), 687–691.
<https://doi.org/10.7202/1105241ar>

CHRONIQUE ACTUARIELLE

par Louise Labrèche

RENTES AUX CONJOINTS SURVIVANTS DE MÊME SEXE : OÙ EN SOMMES-NOUS ?

Après quelques années de lents progrès, les tribunaux et plusieurs provinces semblent avoir perdu patience à l'égard de la position gouvernementale fédérale en matière de reconnaissance des droits des conjoints de même sexe. En 1998, les canadiens ont déjà pu observer un certain nombre de changements ou de propositions de changements législatifs de même que des décisions judiciaires qui pourraient forcer Ottawa et les provinces à modifier leurs législations respectives et permettre aux conjoints homosexuels de recevoir les mêmes prestations de survivants que les conjoints hétérosexuels.

Les faits saillants de 1998...

Le 10 mars 1998

– Un arbitre ordonne à Chrysler Canada d'accorder tous ses avantages sociaux (à l'exception du régime de retraite) aux conjoints de même sexe de ses employés. Selon l'arbitre, la question du régime de retraite devra être revue à la lumière de la décision prochaine de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Rosenberg*.

Le 2 avril 1998

– Dans l'affaire *Vriend c. Alberta*, la Cour Suprême du Canada décrète que l'orientation sexuelle doit constituer un critère de discrimination interdit selon le *Human Rights, Citizenship and Multiculturalism Act* de l'Alberta. La Cour est d'avis que

L'auteure :

Louise Labrèche, F.I.C.A., F.S.A., est vice-présidente du Groupe-conseil Aon inc.

l'omission du terme « orientation sexuelle » de la liste des critères de discrimination interdits par la loi prive les individus de droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Le 23 avril 1998

– La Cour d'appel de l'Ontario rend sa décision dans *Rosenberg c. Canada (Procureur général)*. Cette importante affaire avait débuté en 1992 alors que le Syndicat canadien de la fonction publique décide d'amender la définition de conjoint de son régime de retraite afin d'accorder des prestations de survivants aux conjoints de même sexe. Par une requête préliminaire soumise à Revenu Canada, le syndicat veut savoir si une telle modification serait acceptable pour enregistrement. Revenu Canada répond par la négative car un tel amendement ne serait pas conforme à la définition de « conjoint » contenue dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui prévoit que les conjoints doivent être de sexe opposé. En 1995, la Cour de l'Ontario (Division Générale) statue qu'une telle dérogation aux droits à l'égalité est justifiée. Elle rejette donc la requête du syndicat visant à faire déclarer inconstitutionnelle cette définition. Après avoir entendu l'appel en octobre 1997, la Cour d'Appel de l'Ontario, s'inspirant de la décision de *Vriend*, déclare que la définition de « conjoint » contenue dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, lorsqu'elle s'applique à l'enregistrement de régimes de retraite, est inconstitutionnelle. La Cour indique que l'exclusion des conjoints de même sexe de cette définition constitue une entrave à la notion d'égalité et qu'elle ne peut être raisonnablement justifiée ou démontrée. La Cour statue que l'expression « ou de sexe opposé » doit être lue dans la définition de « conjoint » au paragraphe 252(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Le 25 mai 1998

– Le Gouvernement de la Nouvelle-Écosse règle deux cas de droits de la personne en annonçant que les régimes de retraite des employés et des professeurs du secteur public doivent accorder des prestations de survivants aux conjoints de même sexe des participants à compter du 1^{er} juillet 1998.

Le 11 juin 1998

– L'Île-du-Prince-Édouard devient la dernière province à amender la *Loi sur les droits de la personne* pour inclure l'orientation sexuelle parmi les critères interdits de discrimination. Les gays et les lesbiennes sont dorénavant protégés contre une telle discrimi-

nation dans toutes les juridictions canadiennes, à l'exception de celle des Territoires du Nord-Ouest.

Le 18 juin 1998

– Le Québec annonce son intention d'accorder aux conjoints de fait, de sexe opposé ou de même sexe, les mêmes droits que ceux dont se prévalent actuellement les conjoints mariés. Des consultations publiques doivent être tenues avant d'effectuer quelque changement législatif que ce soit.

Le 22 juin 1998

– Le gouvernement fédéral annonce qu'il n'ira pas en appel de la décision de la Cour de l'Ontario dans l'affaire *Rosenberg* (voir capsule « Le 23 avril 1998 »).

– Le gouvernement de la Colombie-Britannique présente le Projet de loi 38, intitulé *Pension Statutes Amendment Act (No. 2), 1998*. Cette province devient ainsi la première à introduire une loi obligeant les régimes de retraite du secteur publique à accorder les mêmes prestations de survivants à l'ensemble des conjoints admissibles, peu importe leur orientation sexuelle. Ce projet de loi reçoit la sanction royale le 30 juillet 1998. Le gouvernement indique par ailleurs qu'une révision des régimes de retraite du secteur privé serait souhaitable.

Le 29 juin 1998

– Le Nouveau-Brunswick annonce que les conjoints de même sexe des employés du secteur publique provincial seraient admissibles à recevoir des prestations de survivants.

Juillet 1998

– La division des régimes enregistrés de Revenu Canada confirme verbalement qu'elle accepte d'enregistrer des régimes ou des amendements accordant, à compter du 23 avril 1998, des prestations de survivants aux conjoints de même sexe. Elle indique que Finances Canada envisage également la possibilité d'amender la définition de « conjoint » dans le cadre des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REÉR).

Où en sommes-nous ?

À la suite de l'amendement à la *Loi sur les droits de la personne* de l'Île-du-Prince-Édouard ainsi qu'aux décisions judiciaires

récentes, toutes les juridictions canadiennes, à l'exception de celle des Territoires du Nord-Ouest, classent l'orientation sexuelle parmi les critères de discrimination interdits.

La situation évolue rapidement pour les promoteurs de régimes de retraite. Même si la *Loi de l'impôt sur le revenu* n'a pas encore été modifiée pour se conformer à la décision de *Rosenberg*, Revenu Canada accepte l'enregistrement de régimes et d'amendements accordant des prestations de survivants aux conjoints de même sexe à compter du 23 avril 1998. Il ne s'agit toutefois que d'un changement de directive administrative, Revenu Canada ayant simplement accepté d'administrer la loi comme si elle avait été modifiée.

Par ailleurs, les législations provinciales et fédérale en matière de régimes de retraite n'ont pas été modifiées; les régimes de retraite doivent néanmoins s'y conformer.

Or, à titre d'exemple, pour la Commission des services financiers de l'Ontario, c'est le statu quo. La définition de conjoint contenue dans la loi ontarienne n'a pas été modifiée et la Commission n'accepte pas d'enregistrer des régimes ou des amendements accordant des prestations de survivants aux conjoints de même sexe. L'Alberta et le Manitoba ont adopté la même règle de conduite.

Le Bureau du Surintendant des institutions financières accepte pour sa part de reconnaître des conjoints de même sexe pour les régimes de juridiction fédérale, mais seulement dans les cas où il n'existe pas de conjoint rencontrant la définition contenue dans la loi. Ainsi, les prestations de conjoint survivant payable au décès d'un homosexuel marié qui n'aurait pas dissout ses liens matrimoniaux mais qui vivrait maritalement avec un conjoint de même sexe depuis plusieurs années, devraient être accordées au conjoint marié au participant, peu importe l'union de fait subséquente. La Colombie-Britannique, la Saskatchewan, le Nouveau-Brunswick, Terre-neuve et la Nouvelle-Écosse ont elles aussi indiqué qu'elles accepteraient l'enregistrement de nouveaux régimes ou d'amendements accordant des prestations de survivants aux conjoints de même sexe, à condition que ces régimes et amendements respectent intégralement leurs définitions respectives de conjoint.

Au Québec, la loi n'a pas à être modifiée pour inclure le droit des conjoints de même sexe puisqu'elle fait uniquement référence à la notion de « vie maritale ». Cette expression doit être interprétée à la lumière de la jurisprudence qui évolue vers la reconnaissance des conjoints de même sexe. De plus, la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, modifiée en 1995, n'inclut pas l'orientation

sexuelle parmi les motifs permis de discrimination en matière d'avantages sociaux. La Régie des rentes du Québec a donc confirmé qu'elle enregistrerait des amendements ou des régimes accordant des prestations de survivants aux conjoints de même sexe.

Quelles sont les prochaines étapes ?

Cela signifie-t-il que tous les régimes de retraite au Canada doivent maintenant accorder des prestations de survivants aux conjoints de même sexe ? La question n'est pas facile à résoudre pour un promoteur de régime privé. Il ne fait aucun doute que les promoteurs qui n'accorderont pas de prestations aux conjoints de même sexe pourraient s'exposer à des plaintes auprès d'une commission des droits de la personne. Toutefois, à ce jour on dénombre peu de telles plaintes dans le secteur privé.

Revenu Canada accepte désormais les modifications visant à accorder des prestations de survivants aux conjoints de même sexe mais de telles modifications pourraient ne pas être acceptées par toutes les autorités compétentes en matière de régimes de retraite.

Par contre, au Québec, où il n'existe plus d'empêchement légal particulier en la matière, il serait plus prudent de modifier les régimes de retraite couvrant les participants de cette province pour inclure des prestations de survivants aux conjoints de même sexe. À défaut, on pourrait aller jusqu'à évoquer l'illégalité.

Dans d'autres juridictions, et ce, jusqu'à ce que les lois relatives aux régimes de retraite soient modifiées, il est probable que seuls les promoteurs les plus avant-gardistes... ou les employeurs qui font l'objet d'une plainte auprès d'une commission des droits de la personne, amenderont leur régime de retraite pour inclure les conjoints de même sexe. Dans tous les autres cas, il serait peut-être plus sage d'attendre que la question ait été clairement réglée par voie législative ou judiciaire.